



Madame, Monsieur,

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du mercredi 1^{er} avril 2026, je vous convie, conformément à ma dernière convocation, à la prochaine réunion du Bureau syndical qui se déroulera le :

Mercredi 8 avril 2026 à 18h00
Au Siège du SE 60
9164 avenue des Censives - 60000 TILLÉ

La réunion se déroulera à la fois en présentiel et en distanciel, conformément à l'article L.5211-10-1 A du CGCT. Vous trouverez le lien de connexion dans le mail de convocation.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez être présent, merci d'avertir Monsieur Alexandre DESESSART, Chargé des Assemblées, par courriel à l'adresse suivante : a.desessart@se60.fr ou par téléphone au 03.44.48.32.82.

Ordre du jour :

1^{ère} PARTIE : Adoption du procès-verbal

1. Adoption du procès-verbal du 27 janvier 2026

2^{ème} PARTIE : Actualités

1. Point d'étape sur les élections municipales et le renouvellement des instances du SE 60 ;
2. Point d'étape sur le CCRT

3^{ème} PARTIE : Délégations du Comité au Bureau syndical

1. Barème des aides ;
2. Demandes de subventions au Conseil départemental de l'Oise
3. Modification du tableau des effectifs
4. Attribution des véhicules de service
5. Cadre du remboursement des frais engagés par les élus

Questions diverses

Agenda

Je vous adresse :

- la note afférente à l'ordre du jour ;
- le procès-verbal de la précédente réunion du Bureau syndical.

Le document *Powerpoint* vous sera remis le jour de la réunion.

En comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
Éric GUÉRIN



NOTE SYNTHÉTIQUE

BUREAU DU 8 AVRIL 2026

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT BUREAU SYNDICAL

Le procès-verbal du précédent Bureau syndical (27 janvier 2026) sera soumis pour approbation.

2. MODIFICATION DU BAREME DE FINANCEMENT ET DU REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Conformément aux orientations budgétaires décidées par le Comité syndical pour l'année 2026, le barème de financement et son règlement administratif et financier doivent être modifiés.

Pour rappel, les communes sont classées en deux catégories distinctes :

- **Communes relevant du régime urbain de l'électrification :**

- **Communes de catégorie A** : Communes relevant du régime urbain de l'électrification qui ne relèvent pas de la catégorie B, décrite ci-dessous
- **Communes de catégorie B** : Communes relevant du régime urbain de l'électrification qui reversent au SE60 au moins la moitié de l'ACCISE qu'elles perçoivent ou lorsque le SE60 conserve au moins la moitié de l'ACCISE lorsqu'il collecte cette taxe en lieu et place de ces communes. Cette catégorie de communes se décompose en deux familles :
 - Les **communes de la catégorie B1** sont des communes urbaines de plus de 2 000 habitants, pour lesquelles le syndicat procède au reversement d'au plus 50% de l'ACCISE de l'année N, sur la base de délibérations concordantes entre la commune et le syndicat afin d'acter ce reversement. La population prise en compte est la population totale de la commune au titre du dernier recensement en vigueur à la date à laquelle les délibérations actant du reversement interviennent.
 - Les **communes de la catégorie B2** sont des communes urbaines pour lesquelles le syndicat conserve l'intégralité du produit de l'ACCISE perçu sur leur territoire.

- **Communes relevant du régime rural de l'électrification (catégorie C) :**

- Communes pour lesquelles le SE60 perçoit de droit la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Pour les communes nouvelles/délégées : le barème appliqué est celui de la commune « principale » (hors travaux sur réseau électrique BT).

Les EPCI à fiscalité propre peuvent également bénéficier d'un accompagnement financier pour leurs travaux, conformément aux barèmes présentés en annexe.

Pour la partie travaux, il sera proposé d'adopter les barèmes suivants :

Extension et Renforcement Généré du Réseau Électrique

TYPE 1 : HORS BÂTIMENT OU OPÉRATION SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

- Extension dans le cadre d'une Autorisation d'Urbanisme pour alimenter un particulier ou une activité agricole, industrielle, commerciale et hors AU (bâtiment existant),
- ou raccordement pour installation de consommation collective (≥ 3 Point de Livraison) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale,
- ou raccordement d'une installation de production d'électricité d'une puissance ≤ 6 kVA simultanée à une installation individuelle de consommation

AIDES FINANCIERES DU SE60 TAUX DE SUBVENTION				
Nature des travaux	Commune A	Commune B1	Commune B2	Commune C
Extension TYPE 1				
Extension basse tension	Maitrise d'ouvrage ENEDIS			40%
Renforcement généré basse tension par extension TYPE 1				
Renforcement généré basse tension	Maitrise d'ouvrage ENEDIS			40% + 60%*

* Bonification du taux accordée apportée aux collectivités et particuliers pour toute demande nécessitant un renforcement généré basse tension.

TYPE 2 : POUR BÂTIMENT OU OPÉRATION SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

- Extension pour alimentation individuelle : 1 à 2 Point de Livraison
- ou raccordement d'une installation de consommation collective (≥ 3 Point de Livraison) ou des ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective ≥ 3 Point de Livraison (immeuble, lotissement).
- ou raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance ≤ 36 kVA et de la consommation

AIDES FINANCIERES DU SE60 TAUX DE SUBVENTION				
Nature des travaux	Commune A	Commune B1	Commune B2	Commune C
Extension TYPE 2				
Extension basse tension TYPE 2	Maitrise d'ouvrage ENEDIS	40%		
Renforcement généré basse tension par extension TYPE 2				
Renforcement généré basse tension TYPE 2	Maitrise d'ouvrage ENEDIS	100%		

TYPE 3 : EXTENSION POUR LE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION COLLECTIVE DANS LES ZONES D'ACTIVITÉ CONCERTÉE (ZAC)

AIDES FINANCIERES DU SE60 TAUX DE SUBVENTION				
Nature des travaux	Commune A	Commune B1	Commune B2	Commune C
Extension TYPE 3				
Extension basse tension TYPE 3	Maitrise d'ouvrage ENEDIS			40%
Renforcement généré basse tension par extension TYPE 3				
Renforcement généré basse tension TYPE 3	Maitrise d'ouvrage ENEDIS			40%

Renforcement et sécurisation de réseau en fils nus

AIDES FINANCIERES DU SE60 TAUX DE SUBVENTION				
Nature des travaux	Commune A	Commune B1	Commune B2	Commune C
Renforcement basse tension constaté par Enedis				
Renforcement constaté redimensionnement du réseau électrique signalé par Enedis (concessionnaire) à la suite d'un constat de chute de tension (+/- 10% de 230 volts), d'une surintensité d'une surcharge de transformateur	Maitrise d'ouvrage ENEDIS			100%
Sécurisation fils nus basse tension				
Zone non classée	Sécurisation aérienne Remplacement du réseau en fils nus par du torsadé	Maitrise d'ouvrage ENEDIS		100% (du réseau basse tension)
	Sécurisation souterraine Enfouissement du réseau fils nus	Maitrise d'ouvrage ENEDIS		55% (du réseau basse tension)
Zone classée	Sécurisation souterraine Enfouissement du réseau fils nus	Maitrise d'ouvrage ENEDIS		100% (du réseau basse tension)

Mise En Souterrain du Réseau Électrique et des Réseaux Liés

AIDES FINANCIERES DU SE60 TAUX DE SUBVENTION					
Nature des travaux	Commune A	Commune B1	Commune B2	Commune C	EPCI
Mise en souterrain du réseau Basse Tension					
Mise en souterrain en présence de fils nus zone non classée	55%				
Mise en souterrain en présence de fils nus zone classée	55%		100%		55%
Mise en souterrain réseau torsadé	40%	50%	55%		40%
Mise en souterrain des réseaux liés					
Mise en souterrain réseaux téléphoniques liés	20%				
Mise en souterrain éclairage public lié	25% + 15%*	30% + 20%*	40% + 20%*		25%

* Bonification du taux accordée si et seulement si la demande de subvention CD déposée au nom du SE60 est accordée et notifiée par le CD. (Communes < 3 500 habitants)

Travaux de rénovation de l'éclairage public et autres travaux d'éclairage

AIDES FINANCIERES DU SE60 TAUX DE SUBVENTION					
Nature des travaux	Commune A	Commune B1	Commune B2	Commune C	EPCI
Inventaire et diagnostic du parc d'éclairage public					
Relevé et édition d'un rapport sur l'état et les investissements	100%				
Travaux d'investissements (Eclairage public, Mise en lumière, Eclairage Sportif, Signalisation Lumineuse Tricolore)					
Eclairage public	25% + 15%*	30% + 20%*	40% + 20%*		25%
Mise en lumière	25%				
Eclairage Sportif	25%				
Signalisation Lumineuse Tricolore	25%				

* Bonification du taux accordée si et seulement si la demande de subvention CD déposée au nom du SE60 est accordée et notifiée par le CD. (Communes < 3 500 habitants)

Embellissement des postes

Les collectivités souhaitant mettre en valeur ou intégrer dans leur environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité (postes) peuvent bénéficier d'une prise en charge financière par le SE60 et Enedis.

Les dépenses sont plafonnées à hauteur de 3 000 € TTC par collectivité.

Pour la partie écosystèmes énergétiques connectés, il sera proposé d'adopter les barèmes suivants :

Redevances d'accès à la plateforme d'Hypervision

REDEVANCES D'ACCES A LA PLATEFORME					
	Commune A	Commune B1	Commune B2	Commune C	EPCI
Accès plateforme télégestion pour de la GTB					
GTB	400 €	300 €	200 €		400 €
Accès plateforme télégestion pour le pilotage de l'éclairage public					
Eclairage public	60 €	50 €	40 €		60€

Ces tarifs n'incluent pas d'assistance au dépannage ou d'aide à l'optimisation.

Les collectivités bénéficiant du « *Service de Gestion Energétique* » bénéficient d'une remise de 50% sur les tarifs ci-dessus

Pour la partie énergies, il sera proposé d'adopter les barèmes suivants :

Accompagnement Niveau 1 « Suivi Energétique »

Nature	Objet	Période de collecte des projets	Aides financières du SE60				Modalités	
			A	B1	B2	C		EPCI
Accès à un outil de suivi	Accès à une plateforme de suivi de vos consommations (facture et kWh) en électricité et en gaz	Toute l'année					Pour les membres du groupement d'achat - Adhésion gratuite pour les collectivités - 100% des frais financés par le SE60 Pour les collectivités non adhérentes au groupement d'achat d'énergie - Reste à charge collectivité : 100 % des frais d'accès à la plateforme de suivi des consommations - Frais d'initialisation à la charge du SE60	
Pré-identification des enjeux énergétiques	État des lieux énergétique : présentation d'un rapport d'identification de vos enjeux sur la base des données disponibles au SE60 Repérage des projets potentiels;							Adhésion de la collectivité à la compétence MDE/EnR
Note d'opportunité Préfiguration des projets ENR sur demande	- Solaire Photovoltaïque : identification des sites de votre commune les plus propices à accueillir une production solaire. - Chaleur : identification du gisement biomasse, géothermie, solaire thermique de vos bâtiments, et de l'opportunité des réseaux techniques ou de chaleur.							Autoriser le SE60 à accéder aux données de consommation et de facturation de la collectivité pour les membres hors groupement d'achat
Accès au dispositif d'animation territoriale	- Veille réglementaire, identification obligations réglementaires (APER, BACS, décret tertiaire, loi LOM) - Conseils, informations, sensibilisation : réunions d'information, documentation, etc.							

Accompagnement Niveau 2 « Gestion énergétique des Bâtiments »

Nature	Objet	Période de collecte des projets	Modalités financières – Participation des collectivités				EPCI	Modalités
			Bâtiments / Commune					
			>15	10<=x<=15	5<=x<10	<5		
Gestion énergétique du patrimoine	Suivi des consommations d'énergie sur 3 ans. Identification des enjeux et des actions d'amélioration pour l'ensemble du patrimoine. Accompagnement pour prioriser et mettre en place ces actions. Proposition d'actions de réduction des consommations sans investissement lorsque c'est pertinent. Accompagnement dans la déclaration et le suivi des obligations réglementaires sur la plateforme OPERAT	2 fois pas an	2 €/hab*	1,5 €/hab*	1 €/hab*	0,5 €/hab*	400 €/bat	Collectivités ayant transféré la compétence « MDE-EnR » (niveau 1) et via une convention d'adhésion au niveau 2

*** Compléments sur les modalités financières**

Les tarifs appliqués par habitant sont encadrés par les limites suivantes :

- Un **plancher annuel** de **500 €** pour les communes et **1000 €** pour les EPCI ;
- Un **plafond annuel** de **12 000 €**.

Modalités de remise liées à la taxe TFCE

Pour les collectivités versant leur taxe TFCE au SE60, les remises sont attribuées selon les conditions suivantes :

- **50 % de remise** pour les collectivités versant **100 % de leur taxe** ;

- **25 % de remise pour celles versant 50 % du montant de leur taxe**

Nature	Objet	Période de collecte des projets	Modalités financières – Participation des collectivités					Modalités
			Commune				EPCI	
			A	B1	B2	C		
Prestations d'études (audit, faisabilité, structure...)	Mise à disposition de marché d'études (audit, faisabilité, structure...) pour préparer des projets : rénovation, changement de chaudière, installation photovoltaïque, télégestion, renouvellement de contrat d'exploitation.	Toute l'année	75%	55%	40%	40%	75%	Collectivités ayant transféré la compétence « MDE-EnR » (niveau 1) et via une convention d'adhésion au niveau 2

Accompagnement Niveau 3 « Travaux en maîtrise d'ouvrage déléguée »

Nature	Objet	Période de collecte des projets	Type de travaux	Modalités financières - Frais de gestion SE60				Modalités
				Coût du projet (€ HT)				
				< 250 k€ HT	< 500 k€ HT	< 750 k€ HT	> 750 k€ HT	
Service de maîtrise d'ouvrage déléguée	Assurer le pilotage et la coordination des études et des travaux pour le compte des collectivités, depuis la désignation d'une maîtrise d'œuvre, le DCE, l'attribution .. Jusqu'au parfait achèvement des travaux.	Toute l'année	Travaux hors ENR (hors PV, chaleur)	8%	7%	6%	5%	Collectivités ayant transféré la compétence « MDE-EnR » (niveau 1) ayant adhéré au niveau 2 et via une convention spécifique.
	Nature des travaux : - PV - Chaudière ou réseau technique - Télégestion des actifs énergétiques hors éclairage public (Bâtiment, PV, chaudière, IRVE, ...) - Rénovation partielle		Travaux ENR (PV, chaleur)	5%	5%	5%	5%	

Nature	Objet	Période de collecte des projets	Modalités financières - Aides financières du SE60					Modalités
			Commune				EPCI	
			A	B1	B2	C		
Subvention à la rénovation énergétique	Au travers d'un Appel à Projets, le SE60 accompagne techniquement et financièrement les rénovations énergétiques performantes des collectivités adhérentes au suivi énergétique. Dans ce cadre, les opérations de travaux sont réalisées en maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD), confiée au SE60, qui assure le pilotage et la coordination des études et des travaux pour le compte des collectivités. <i>À noter : le calcul de la subvention (plafond d'aides) s'effectue à partir du nombre de points attribués au « bouquet de travaux énergétiques ».</i>	Toute l'année	10%	20%	30%	10%	Collectivités ayant transféré la compétence « MDE-EnR » (niveau 1) ayant adhéré au niveau 2 et via une convention spécifique	

*** Plafond des subventions : les dépenses subventionnables sont plafonnées à 50.000€**

***Pour pouvoir prétendre à cette subvention, le projet doit être réalisé sous la forme d'un « bouquet de travaux énergétiques », composé de plusieurs actions d'économie d'énergie éligibles. Chaque action se voit attribuer un nombre de point, le calcul de la subvention (plafond d'aides) s'effectue ensuite à partir du nombre total de points du « bouquet ».**

Types de rénovation

- ✓ **Partielle** : ≥ 4 points | ≥ 15 000 €
- ✓ **Importante** : ≥ 7 points | ≥ 30 000 €
- ✓ **Performante** : ≥ 9 points | ≥ 50 000 €

Règles d'attribution

- ✓ Les **points** sont calculés selon les actions prévues
- ✓ Le **total des points** détermine le plafond d'aide
- ✓ Le **taux d'aide** dépend de la classification de la commune

Accompagnement Niveau 4 « Aide à l'exploitation »

Nature	Objet	Période de collecte des projets	Modalités financières du SE60 – Participation collectivités (€/bâtiment)				Modalités	
			Commune					EPCI
			A	B1	B2	C		
Aide à l'exploitation	Accès à la plateforme	Dès l'installation d'une télégestion sur un de vos bâtiments	400 €/an/bat	300 €/an/bat	200 €/an/bat	200 €/an/bat	400 €/an/bat	Obligatoire dès l'installation d'une télégestion avec le SE60 Par convention
Suivi d'exploitation	Assurer un service de 1er niveau d'aide à l'exploitation de vos installations énergétiques	Dès l'installation d'une télégestion sur un de vos bâtiments	400 €/an/bat	300 €/an/bat	200 €/an/bat	200 €/an/bat	400 €/an/bat	Par convention

Mission d'études et d'accompagnement pour les EPCI

Nature	Objet	Périodicité des projets	Modalités financières – Participation des collectivités				Modalités	
			Commune					EPCI
			A	B1	B2	C		
Logiciel de prospective	Mise à disposition d'un logiciel de prospective énergétique	Toute l'année	non concerné				0%	
Présentation des modalités d'intervention du SE60	Organisation de réunions à destination des élus communaux et intercommunaux pour présenter l'ensemble des dispositifs d'accompagnement du SE60 pour le mandat 2026-2033	Toute l'année	non concerné				0%	
Note d'opportunité EnR	Réalisation de notes d'opportunités solaire photovoltaïque, biomasse, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale.	Toute l'année	non concerné				0%	
Missions spécifiques	Accompagnement à la mise en œuvre de la Transition Energétique des territoires	Toute l'année	non concerné				Au cas par cas, via conventions spécifiques	

Pour la partie mobilité, il sera proposé d'adopter les barèmes suivants :

Nature des travaux	Objet (budget moyen estimé)	Modalités	Participation Commune ou Communauté de Communes (Hors subvention)	Participation SE60	Subvention(s) Piloté(s) par le SE60
Installation borne AC ou DC Voie publique *	Fourniture, pose, raccordement, marquage au sol et signalisation d'une borne de recharge pour VE : AC Mât EP → Coût estimé 8,0 k€ HT (2x11 kWh) AC → Coût estimé 12,5 k€ HT (2x22 kWh) DC → Coût estimé 25,0 k€ HT (2x 30 kWh)	Par transfert de compétences et délibération (**)	Jusqu'à 80 % (*)	20 %	FACÉ (B1, B2 et C) ADVENIR (plafonné à 80 %)
Remplacement ou déplacement borne AC ou DC	Dépose et pose d'une borne : AC → Coût estimé 12,5 k€ HT (2x22 kWh) DC → Coût estimé 25,0 k€ HT (2x 30 kWh)	Par transfert de compétences et délibération	100 % À la demande de la commune	100 % À la demande du SE60	-
Retrofit borne AC en DC	Démontage et montage de borne AC/DC : DC → Coût estimé 25,0 k€ HT (2x 30 kWh)	Par transfert de compétences et délibération	100 % À la demande de la commune	100 % À la demande du SE60	FACÉ (B1, B2 et C) (plafonné à 20 %)
Installation ou remplacement borne dédiée AC ou DC	Fourniture, pose, raccordement, marquage au sol et signalisation d'une borne de recharge pour VE (Raccordement sur installation interne)	Par convention de mandat	Jusqu'à 70 %	30 %	ADVENIR (plafonné à 30 %)

Enfin, un **nouveau règlement administratif et financier** (en annexe de la présente note) mis à jour sur la base de ces révisions sera soumis pour approbation au Bureau syndical.

3. DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE POUR L'ANNEE 2026

Dans le cadre des compétences transférées par ses communes membres, le SE60 est habilité à solliciter le soutien financier du Conseil départemental de l'Oise pour des opérations menées sous sa maîtrise d'ouvrage. Les demandes s'inscrivent dans une **enveloppe annuelle globale**, les dossiers étant transmis **au fil des affaires**.

Trois projets seront présentés :

1. des travaux sur les réseaux (extension, renforcement, enfouissement, terrassement) incluant **la basse tension, l'éclairage public et les télécommunications**, avec un accent sur **un éclairage public performant** ;
2. des opérations de **rénovation énergétique des bâtiments** et de **développement des énergies renouvelables** ;
3. **l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE)**.

Chaque délibération a pour objet de **solliciter l'inscription** de ces opérations à un **prochain programme d'investissements du CD60** et de **demander une subvention au taux le plus élevé possible** afin d'accélérer la transition énergétique, améliorer la performance des réseaux et soutenir les mobilités électriques sur le territoire.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Syndicat de l'Énergie de l'Oise (SE60) poursuit son développement afin de répondre aux enjeux croissants liés à la transition énergétique, à la gestion des réseaux et à l'accompagnement des collectivités dans leurs projets. Dans ce cadre, il est nécessaire d'adapter les ressources humaines pour garantir la qualité du service public et la performance des actions menées.

La délibération soumise au Bureau syndical aura ainsi pour objet la création de plusieurs postes permettant :

- d'accompagner les montées en compétence technique et administrative des agents du syndicat ;
- d'anticiper les besoins futurs en matière de recrutement ;
- de sécuriser les projets en cours et à venir.

I. Créations de postes prévus aux orientations budgétaires

1) Création de trois postes d'ingénieur

Comme annoncé lors des orientations budgétaires des postes d'ingénieurs doivent être créés pour répondre aux demandes de recrutement suivantes :

- Un poste de chargé de mission réseaux de chaleur chargé d'exécuter sur le département le nouveau CCRT ;
- Un poste de chargé d'opération réseau pour anticiper un départ en retraite mais également pour faire face à un surcroît d'activité

- Un poste de chargé d'opération Conseiller en Energie Partagée (CEP) financé en partie par ACTEE

2) Création d'un poste de rédacteur Principal de 1^{ère} classe

Dans le cadre du recrutement d'une assistante de direction, des candidats sont susceptibles d'être recrutés sur ce grade.

II. Créations de quatre postes non annoncées aux orientations budgétaires mais prévues dans les organigrammes projetés

1) Création de quatre postes d'ingénieur

- Un chargé d'opération en charge du solaire et de la PMO (Personne morale organisatrice)
- Un poste 3^{ème} poste de CEP au sein de la Direction Concessions-énergies
- Un chargé d'opération réseau en anticipation d'un futur départ à la retraite
- Un chargé d'opération maintenance des réseaux d'éclairage public

2) Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe

Un poste de chargé d'affaire des Systèmes d'information pour renforcer la DSI sur le plan logiciel et maintenance.

III. Suppression d'un poste d'ingénieur

A la suite d'un départ d'un agent de la Direction des Ecosystèmes et Environnements Connectés, la charge du poste sera répartie sur les nouveaux agents (CEP, maintenance réseaux) pour augmenter la transversalité des projets.

Impact budgétaire

Les postes proposés ont été intégrés dans la planification budgétaire du SE60. Leur financement repose sur une optimisation des ressources existantes et une gestion prévisionnelle des emplois.

Il sera ainsi demandé au Bureau syndical de valider ces modifications.

5. DELIBERATION ANNUELLE PORTANT ATTRIBUTION DES VEHICULES DE SERVICE – ANNEE 2026

La délibération vise à encadrer, pour l'année 2026, les conditions de mise à disposition des véhicules du parc automobile du SE 60. Elle rappelle la distinction entre **véhicule de fonction** et **véhicule de service** :

- **Véhicule de fonction** : attribué de manière permanente en raison des responsabilités exercées. Son usage est possible y compris en dehors du temps de service. Il constitue un **avantage en nature fiscalisé**.
- **Véhicule de service** : strictement réservé aux besoins professionnels. **Tout usage personnel est interdit**. L'agent ne le conserve pas en dehors du service, sauf en cas d'**autorisation de remisage à domicile**, permettant uniquement le trajet domicile-travail lorsque la mission le justifie.

L'attribution des véhicules est non nominative, sauf lorsqu'une autorisation permanente de remisage est accordée. Celle-ci est annuelle, renouvelable et révocable à

tout moment. L'agent est responsable du véhicule remis à son domicile, sauf effraction ou violence.

Tout utilisateur doit disposer d'un permis valide et signaler toute suspension. Les agents restent soumis aux règles de circulation et doivent assumer personnellement les amendes.

Les élus ne pouvant pas bénéficier d'un véhicule de fonction car leurs frais de déplacement étant indemnisés selon les dispositifs prévus par le CGCT, il sera proposé d'attribuer un véhicule de service au Président du Syndicat.

Il sera ainsi demandé au Bureau syndical d'autoriser l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Il sera également demandé au Bureau syndical d'attribuer les véhicules de services avec un remise à domicile de façon permanente selon la répartition suivante :

Fonctions / Emplois	Nombre d'élus / agents concernés
Président	1
Directrice Générale des Services	1
Directeur Pôle Ressources	1
Directeur Pôle Technique	1
Directeur Pôle Système d'Informations	1
Directeur Pilotage Qualité Projets et Mobilités	1
Directeur Pôle Ecosystèmes Energétiques Connectés	1
Responsable de secteur	2
Chargé d'opérations réseaux	5
Chargé d'opération réseaux et de projet IRVE	1
Chargé d'opérations énergie	2

Ces affectations feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Président.

6. CADRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS DU COMITE SYNDICAL

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des **frais exposés pour leur accomplissement.**

Ces remboursements doivent être cadrés par une délibération précisant leurs modalités et leurs montants.

Il sera ainsi proposé, conformément à l'article L.5211-13 du CGCT, de rembourser les frais engagés par les élus lorsque la réunion à laquelle ils participent a lieu hors du territoire de leur commune respective ou / et lorsqu'ils bénéficient de mandats spéciaux pour l'accomplissement de missions spécifiques.

Les indemnités d'hébergement et de repas seront fixés comme suit :

	France métropolitaine		
	Province	Grandes villes (population = ou sup. à 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (incluant le petit-déjeuner)	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les remboursements des frais de transports seront fixés comme suit :

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue aux frais réels sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Président.

Lorsque les élus utilisent un véhicule personnel, **le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques ainsi définis :**

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	France métropolitaine		
	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)		

Le covoiture pourra être pris en charge ainsi que les éventuels frais de stationnement, péage, d'autoroute ou de carburant.

Toutes les demandes de remboursement devront être accompagnées de justificatifs acquittés et devront parvenir aux services du Syndicat au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il sera ainsi demandé au Bureau syndical de valider cette délibération encadrant les modalités et les montants des remboursements des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat et / ou d'un mandat spécial.

Annexe 5 : RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer la répartition financière entre le SE60 et les personnes morales publiques ou privées éligibles pour des interventions relatives à la distribution publique d'électricité, à l'éclairage public, l'éclairage des stades, à la signalisation lumineuse tricolore, à la mobilité électrique, à l'achat d'énergie, ainsi qu'à la transition énergétique (conseils, études, travaux, achats).

Les « participations » sont attribuées par le SE60, dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés chaque année. Par délégation du Comité syndical, le Bureau syndical est autorisé ponctuellement à ajuster les aides et contributions en cours d'année en cas d'évolution technique, administrative ou financière.

A. Classification des communes

Les aides et participations attribuées par le SE60 sont notamment établies en fonction :

- Du contrat de concession signé avec Enedis définissant les modalités de répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau de distribution d'électricité ;
- Du contrat de concession de distribution publique de gaz signé avec GRDF ;
- Des compétences que les communes ou que les EPCI ont transférées ;
- De l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale. Cet arrêté fixe la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale :
 - o Une commune est dite RURALE si sa population totale est inférieure à 2 000 habitants et si elle n'est pas comprise dans une « unité urbaine », au sens de l'INSEE, dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants ;
 - o Une commune est dite URBAINE : si elle ne respecte pas les critères d'une commune RURALE.
- De la perception ou non par le SE60 de l'ACCISE (cf infra).

L'ACCISE perçue par le SE60 lui permet de financer ses actions et de participer au financement des projets réalisés sur les communes relevant de son périmètre d'intervention. Afin de prendre en compte la différence de situation des communes en fonction de la perception de l'ACCISE sur leur territoire, les participations diffèrent selon que ce soit le SE60 ou la commune qui perçoit la taxe.

- o La Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (représentant une part de l'ACCISE) est perçue par le SE60 en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants. Elle est perçue par le syndicat pour les autres communes sur délibérations concordantes (article L.5212-24 du CGCT).

- L'ACCISE sera transférée au syndicat pour une durée de 5 ans minimum.
- Le reprise de l'ACCISE sera actée par délibérations concordantes et fera l'objet d'un bilan financier.

Les communes sont classées en deux catégories distinctes :

- Communes relevant du régime urbain de l'électrification :

- Communes de catégorie A : Communes relevant du régime urbain de l'électrification qui ne relèvent pas de la catégorie B, décrite ci-dessous
- Communes de catégorie B : Communes relevant du régime urbain de l'électrification qui reversent au SE60 au moins la moitié de l'ACCISE qu'elles perçoivent ou lorsque le SE60 conserve au moins la moitié de l'ACCISE dans le cas où il collecte cette taxe en lieu et place de ces communes. Cette catégorie de communes se décompose en deux familles :
 - Les communes de la catégorie B1 sont des communes urbaines de plus de 2 000 habitants, pour lesquelles le syndicat procède au reversement d'au plus 50% de l'ACCISE de l'année N, sur la base de délibérations concordantes entre la commune et le syndicat afin d'acter ce reversement. La population prise en compte est la population totale de la commune au titre du dernier recensement en vigueur à la date à laquelle les délibérations actant du reversement interviennent.
 - Les communes de la catégorie B2 sont des communes urbaines pour lesquelles le syndicat conserve l'intégralité du produit de l'ACCISE perçu sur leur territoire.

- Communes relevant du régime rural de l'électrification (catégorie C) :

- Communes pour lesquelles le SE60 perçoit de droit la taxe sur la consommation finale d'électricité / l'accise.

Pour les communes nouvelles/déleguées : le barème appliqué est celui de la commune « principale » (hors travaux sur réseau électrique BT).

B. Les EPCI

Les EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent peuvent adhérer au SE60 pour exercer une ou plusieurs compétences optionnelles. Ils peuvent également bénéficier d'un accompagnement financier pour leurs travaux, conformément aux barèmes présentés en annexe.

C. Règles générales

- Chaque année, pour les différentes interventions ou opérations de travaux à financer, le Comité syndical attribue des enveloppes budgétaires par nature d'études / de travaux et vote les crédits budgétaires correspondants.
- Les programmations annuelles par nature d'études / de travaux sont arrêtées dans la limite des crédits votés, à la suite de recensement et après validation par une commission d'attribution.
- Les programmations annuelles sont arrêtées notamment en fonction de considérations environnementales, économiques ou de coordination des projets.
- L'inscription d'une opération à une programmation annuelle est conditionnée au paiement par la collectivité de sa participation sur les opérations antérieures.
- Toute opération financée par le syndicat ne pourra faire l'objet d'un début d'exécution sans accord préalable.
- Sauf disposition particulière, la durée d'application des aides débute à la validation par le Bureau du barème d'aides et jusqu'à la prochaine délibération du Bureau.
- Le barème applicable à une opération est celui en vigueur à la date d'établissement et d'envoi du plan de financement à la commune pour délibération approuvant le projet et ledit plan de financement.
- La durée de validité d'un plan de financement prévisionnel est de 6 mois. Passé ce délai, le plan de financement est caduc.
- La participation minimale de la commune/de l'EPCI à hauteur de 20% des financements apportés à l'opération par les personnes publiques.
- Le montant total d'un fonds de concours ne peut excéder 75% du coût HT de l'opération (article L5212 26 du CGCT)
- La dépense globale comprend les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique et ceux des travaux.
- L'aide du SE60 aux travaux d'investissement est attribuée sous réserve que le montant subventionnable des travaux soit supérieur à 3 000 € HT.
- L'assiette subventionnable pourra être plafonnée, en fonction des enveloppes budgétaires disponibles, par nature de travaux.
- Une même opération peut être financée par plusieurs types de programmes, en fonction des règles de cumul ou non-cumul en vigueur.
- Les opérations financées au titre du FACÉ ne peuvent être co-financées par le Conseil Départemental.

- Certaines opérations peuvent être totalement financées par subventions et/ou participations SE60.
- En cas de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage (du SE60 à une commune membre, d'une commune membre au SE60), les dispositions de la convention de délégation prévoient les modalités d'octroi des aides.
- Une convention financière peut être signée par plusieurs demandeurs s'il y a un partage égal des coûts d'une opération sur un même projet.
- Après fixation par le Bureau des modalités d'intervention et du montant de l'aide financière accordée par le SE60, des opérations pourront être menées sous convention de mandat.
- La TVA est récupérée par le SE60 quel que soit le type de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, sauf pour les travaux de génie civil de télécommunications et de pose de fourreaux pour la fibre optique.
 - Pour le réseau d'électricité : le SE60 préfinance la TVA et perçoit directement son remboursement auprès des services fiscaux.
 - Pour le réseau d'éclairage public : le SE60 préfinance la TVA et perçoit directement son remboursement par le FCTVA.

Pour les communes, le résiduel est pris en charge par le SE60 si l'ACCISE est perçue par le syndicat. A défaut, le résiduel est intégré dans la contribution demandée.

Pour les EPCI, le résiduel est pris en charge par le SE60.

- Pour le réseau de télécommunications et de fibre optique (fourreaux) : la TVA est à la charge de la collectivité bénéficiaire.

D. Participations financières des collectivités membres aux travaux d'investissement sur le réseau de distribution d'électricité et/ou d'éclairage public

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SE60 sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de celle-ci sur le versement de sa participation.

Pour chaque opération, la participation financière de la collectivité est fixée dans un plan de financement particulier soumis à l'approbation de la collectivité par délibération de son Conseil municipal.

La participation financière de la collectivité est calculée à partir des taux de participation financière en vigueur.

1. La participation des collectivités comprendra, pour chaque opération réalisée par le SE60 sur leur territoire :

- Une participation aux investissements pour la part d'opération restant à charge du SE60 selon les tableaux ci-annexés.
- Une participation aux frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre calculée sur la base du montant HT de l'opération (travaux et SPS) :

Nature des travaux	Frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage
Extension et renforcement généré	8%
Renforcement et sécurisation de réseau en fils nus	
Mise En Souterrain du Réseau Électrique et des Réseaux Liés	
Rénovation Eclairage Public	
Autres travaux d'éclairage	
Installations de production d'électricité renouvelable ou de chaleur renouvelable	5%
Télégestion actif énergétique hors éclairage public (Bâtiment, PV, chaudière, IRVE...) Rénovation partielle	Coût du projet (€HT) < 250 k€ : 8% 250k€ < cout du projet (€HT) < 500 k€ : 7% 500k€ < cout du projet (€HT) < 750 k€ : 6% 750k€ < cout du projet (€HT) : 5%

Sur les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, la mission initiale du syndicat consiste :

- À valider la solution technique donnée par ENEDIS et réaliser le chiffrage
- À monter le dossier de subvention si besoin

- À réaliser les travaux en conformité avec les règles du Code de la commande Publique et suivre l'exécution des travaux
 - À coordonner la réalisation des travaux avec les autres parties prenantes sur le domaine public (réseaux eau potable / assainissement, télécom, fibre...) et les occupants de poteaux.
2. La liquidation de la participation des collectivités bénéficiaires aux investissements réalisés par le SE60 s'applique de la façon suivante :
- Pour les travaux inférieurs à 30 000 € HT : après achèvement des travaux, au moment du décompte final.
 - Pour les travaux supérieurs à 30 000 € HT : un acompte à hauteur de la moitié du montant HT de la participation prévisionnelle, à compter de l'émission de l'ordre de service, et le solde après achèvement des travaux au moment du décompte final.

Le paiement doit intervenir au plus tard dans le délai de 6 mois à compter de la date d'émission du titre de recettes. Passé ce délai, le syndicat sollicitera auprès du Préfet la mise en œuvre de la procédure du mandatement d'office.

L'étalement des participations pourra se faire au cas par cas, à définir dans une convention particulière, sur une durée maximum de deux ans.

E. Participations financières des tiers hors collectivités aux travaux d'investissement sur le réseau de distribution d'électricité et/ou d'éclairage public

La liquidation de la participation des tiers hors collectivités (SCI, EARL, SA, SARL, Particuliers...) aux investissements réalisés par le SE60 s'applique de la façon suivante :

- Quel que soit le montant de la participation, versement d'un acompte à hauteur de 70 % avant engagement de l'opération, et le solde après achèvement des travaux au moment du décompte final.
- L'étalement des participations pourra se faire au cas par cas, à définir dans une convention particulière, sur une durée maximum de deux ans.

F. Participations financières aux autres actions du syndicat

- Les frais de gestion versés au SE60 en qualité de coordonnateur de groupements de commande sont fixés dans les actes constitutifs desdits groupements.
- Les frais de gestion ou de mise à disposition de personnel pour les actions de transition énergétique sont fixés par les conventions ad hoc.

- Les frais de de fonctionnement ou d'investissement relatifs aux bornes de recharge pour les véhicules électriques sont fixés dans les conditions administratives techniques et financières.

G. Entrée en vigueur

Le présent règlement financier entrera en vigueur dès l'entrée en vigueur de la délibération du bureau syndical du SE60 l'approuvant.

Le Président du Syndicat est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et bénéficie d'une délégation générale pour viser tous les plans de financement relatifs à la réalisation d'un équipement public local bénéficiant de fonds de concours versés par les communes ou les établissements public